

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : SPECTACLE DANS LE CADRE "LES BEAUX DIMANCHES" PARKING A CÔTÈ
DE L'ÉGLISE DE LA CROIX DU BAC (rue de Bac Saint-Maur)

N/Réf : **JD/ASO/MF**

N° d'ordre : **195-2025**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par Monsieur DUCOURANT Vincent, en date du 17/07/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, spectacle dans le cadre " LES BEAUX DIMANCHES ",

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'organisation d'un spectacle le samedi 09 août 2025 de 12h00 à 20h00 parking à côté de l'église de la Croix du Bac (rue de Bac Saint-Maur).

Article 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, le samedi 09 août 2025 de 12h00 à 20h00 sur le parking à côté de l'église de la Croix du Bac (rue de Bac Saint-Maur)

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire en vigueur, sera mise à disposition par la commune et sera mise en place par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 04/08/2025.

Pour Le Maire empêché,
L'Adjointe délégué,

Dorothee DEBRUYNE.



Affiché le : 05 - 08 - 2025